



Tribunal de la concurrence

Budget des dépenses
2001-2002

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canada

Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

Partie II – Le Budget principal des dépenses étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

Partie III – Le Plan de dépenses du ministère est divisé en deux documents :

- 1) **Les rapports sur les plans et les priorités (RPP)** sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 mars, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.
- 2) **Les rapports ministériels sur le rendement (RMR)** rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par
le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2001

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC)
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone : 1-800-635-7943
Site Internet : <http://publications.tpsgc.gc.ca>

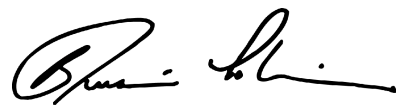
No. de catalogue BT31-2/2002-III-10

ISBN 0-660-61451-0

Tribunal de la concurrence

**Budget des dépenses
2001–2002**

Rapport sur les plans et les priorités



Brian Tobin
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Section I :	Messages	1
	Message du Ministre pour le Portefeuille	1
	Déclaration de la direction	3
Section II :	Vue d'ensemble du ministère	5
	Quoi de neuf	5
	Mandat, vision et responsabilités	6
	Objectif du Tribunal	7
	Contexte de la planification	8
	Dépenses ministérielles prévues	10
Section III :	Plans, résultats, activités et ressources	11
	Description du secteur d'activité	11
	Principaux engagements en matière de résultats, résultats escomptés, activités et ressources connexes	12
Section IV :	Initiatives conjointes	15
	Mesure de réglementation	15
Section V :	Renseignements financiers	17
	Autorisations de dépenser	17
Section VI :	Autres renseignements	19
	Lois habilitantes	19
	Pour obtenir d'autres renseignements	19

Section I Messages

Message du Ministre pour le Portefeuille

Nous voyons le Canada comme un pays fort et dynamique, un chef de file de l'économie mondiale du savoir et un endroit où tous les citoyens peuvent bénéficier de la prospérité économique et sociale.

C'est pourquoi le gouvernement investit dans le savoir et l'innovation, piliers de notre qualité de vie. Grâce à des investissements stratégiques dans le perfectionnement des compétences, la création du savoir et les nouvelles technologies, il est résolu à enrichir l'infrastructure du savoir, à favoriser l'innovation et la recherche et à aider le Canada à s'imposer plus rapidement en tant que chef de file de la nouvelle économie.

La stratégie du gouvernement consistant à investir dans le savoir et l'innovation stimule déjà la création d'entreprises, de produits, de procédés et d'emplois. Les quinze organisations membres du Portefeuille de l'Industrie contribuent à la croissance économique, ce qui améliore la qualité de vie et le bien-être de tous les Canadiens.

Le Portefeuille de l'Industrie dispose de plus de 40 p. 100 des fonds fédéraux consacrés aux sciences et à la technologie et de bon nombre de leviers microéconomiques. Il les emploie de manière déterminante sur plusieurs plans : faire la promotion de l'innovation dans le domaine scientifique et technologique, aider les petites et moyennes entreprises à prendre leur essor, stimuler le commerce et l'investissement et favoriser la croissance économique des collectivités canadiennes.

Je suis heureux de présenter le *Rapport sur les plans et les priorités* au nom du Tribunal de la concurrence. Ce document informe la population canadienne des réalisations prévues pour les trois prochains exercices. Le Tribunal tient à occuper une position d'avant-garde en

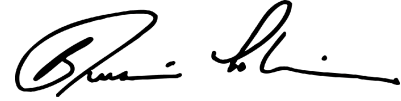
Les membres du Portefeuille de l'Industrie

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission du droit d'auteur Canada
Commission canadienne du tourisme*
Conseil canadien des normes*
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Société d'expansion du Cap-Breton*
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

**Organisation non tenue de soumettre un rapport sur les plans et les priorités.*

matière technologique. Il mettra en place des systèmes de dépôt et d'audience électroniques pour continuer à améliorer les services aux clients. Il poursuivra également le processus de simplification des règles de pratique et de procédure en consultation avec les personnes concernées. Grâce à cette initiative, le Tribunal pourra entendre et trancher les affaires dont il est saisi avec toute la diligence voulue compte tenu des circonstances et des principes d'équité.

Nous mettrons nos efforts en commun avec des organisations telles que le Tribunal de la concurrence pour tirer parti des points forts et des possibilités qui existent à la grandeur du pays.



L'honorable Brian Tobin

Déclaration de la direction

DÉCLARATION DE LA DIRECTION UN RAPPORT SUR LES PLANS ET LES PRIORITÉS 2001-2002

Je soumetts, en vue de son dépôt au Parlement, le Rapport sur les plans et les priorités (RPP) de 2001-2002 du Greffe du Tribunal de la concurrence.

À ma connaissance (et sous réserve des observations ci-dessous), les renseignements :

- Décrivent fidèlement le mandat, les plans, les priorités, les stratégies et les résultats clés escomptés de l'organisation.
- Sont conformes aux principes de divulgation de l'information énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du Rapport sur les plans et priorités*.
- Sont complets et exacts.
- Sont fondés sur de bons systèmes d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Je suis satisfaite des méthodes et procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé la structure de planification, de rapport et de responsabilisation (SPRR) sur laquelle s'appuie le document et qui sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

Nom : *Monique Séguin*

Date : Le 26 février 2001

Section II Vue d'ensemble du ministère

Quoi de neuf

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Tribunal de la concurrence a mené un projet pilote de dépôt électronique et de gestion de documents pour donner suite à l'initiative

Questions soumises à l'examen du Tribunal

En qualité de tribunal spécialisé possédant des compétences autant dans les secteurs économique et commercial que juridique, le Tribunal de la concurrence entend les litiges fondés sur les parties VII.1 et VIII de la *Loi sur la concurrence* au sujet des questions suivantes :

- publicité trompeuse;
- pratiques commerciales déloyales;
- fusionnements;
- abus de position dominante;
- accords de spécialisation;
- prix à la livraison;
- pratiques restrictives du commerce, y compris :
 - refus de fournir,
 - vente par voie de consignation,
 - exclusivité,
 - ventes liées,
 - limitation du marché;
- jugements étrangers;
- délivrance ou annulation de certificats du Tribunal;
- demandes par des personnes visées par une ordonnance provisoire du commissaire de la concurrence.

Pour obtenir des exemples de ces types d'affaires, visitez le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.ct-tc.gc.ca>.

Gouvernement en direct du Canada et pour simplifier la demande, l'entreposage et le repérage de documents se rapportant aux affaires soumises au Tribunal (voir l'encadré). Comme la documentation déposée dans le cadre de beaucoup de ces affaires comporte des centaines de milliers de pages, le dépôt électronique permet de réaliser des économies substantielles. La phase II du projet (prototype) est maintenant terminée, et tout le monde s'entend pour dire que le projet pilote est un succès. Les utilisateurs affirment qu'ils recommenceraient l'expérience de l'audience électronique sans hésiter. Des modifications définitives seront apportées au prototype durant la phase III, en tenant compte de l'évaluation effectuée et de l'expérience acquise. Le système devrait être entièrement mis en place au cours de l'exercice 2001-2002. Même si la phase III était la phase finale du projet, le greffe cherchera à améliorer le système pour que les avocats puissent contrôler davantage l'affichage des documents pendant les audiences et pour permettre le dépôt directement du site Web du Tribunal.

Le 29 juin 2000, le projet de loi C-26, *Loi modifiant la Loi sur les transports*

au Canada, *la Loi sur la concurrence, la Loi sur le Tribunal de la concurrence et la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence,*

a reçu la sanction royale. La modification apportée à la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* fait en sorte qu'un membre siégeant seul peut entendre et trancher une demande présentée par une personne visée par une ordonnance provisoire du commissaire de la concurrence, relative à des agissements anticoncurrentiels touchant des services aériens intérieurs. Ce projet de loi confère également au Tribunal le pouvoir de délivrer ou d'annuler un certificat sous le régime de l'article 4.1 de la *Loi sur la concurrence*.

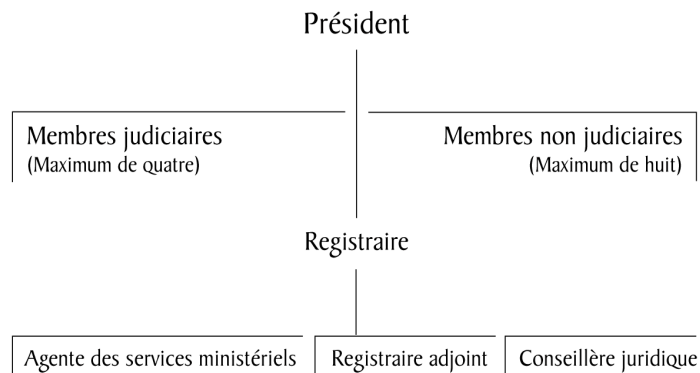
Mandat, vision et responsabilités

Le Tribunal de la concurrence est un tribunal quasi judiciaire qui a été créé en 1986 en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Il a pour mandat d'entendre des demandes et de rendre des ordonnances relatives aux affaires civiles susceptibles d'examen selon les parties VII.1 et VIII de la *Loi sur la concurrence*, dont l'objet est de maintenir et de favoriser la concurrence au Canada ainsi que de veiller à ce que les entreprises se livrent une concurrence équitable et à ce que les marchés fonctionnent de manière efficace. Le Tribunal n'est investi d'aucune autre fonction et s'acquitte de sa mission en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement et de ses ministères.

La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* pourvoit également à l'organisation administrative du Tribunal. Par l'intermédiaire de son greffe, le Tribunal peut tenir ses audiences partout au Canada, selon les besoins, pour le bon fonctionnement du Tribunal. Le Greffe est également l'endroit où sont déposés les demandes et autres documents et d'où proviennent les documents et ordonnances du Tribunal dans tous les cas qui lui sont soumis.

Le Tribunal est composé d'au plus quatre membres provenant de la magistrature et d'au plus huit autres membres. Les membres non judiciaires ont des connaissances spécialisées dans les domaines de l'économie, du commerce, de la comptabilité et de la commercialisation ainsi que dans d'autres secteurs pertinents. La structure organisationnelle du Tribunal est illustrée au Tableau 1.

Tableau 1 : Composition de l'organisme



Le gouverneur en conseil désigne les membres judiciaires suivant la recommandation du ministre de la Justice parmi les juges de la Section de première instance de la Cour fédérale et nomme l'un d'eux à titre de président du Tribunal. Le gouverneur en conseil nomme les membres non judiciaires suivant la recommandation du ministre de l'Industrie. Les mandats ont une durée déterminée d'au plus sept ans et peuvent être renouvelés.

Le Tribunal compte actuellement quatre membres judiciaires, un membre à plein temps ayant une formation d'économiste et cinq membres non judiciaires à temps partiel.

Le président dirige les travaux du Tribunal et, plus particulièrement, il répartit la charge de travail entre les membres. Les affaires sont entendues par une formation de trois membres, sauf les demandes visées par la modification récente apportée par le projet de loi C-26, décrite plus haut, et les demandes d'ordonnance provisoire visées aux paragraphes 100(1) et 104(1) de la *Loi sur la concurrence*, lesquelles peuvent être entendues par un seul membre.

Dans tous les autres cas, la formation doit être présidée par un membre judiciaire et comprendre au moins un membre non judiciaire. Même si le Tribunal tient la plupart de ses audiences à ses bureaux principaux, à Ottawa, une audience peut être tenue ailleurs au Canada si les circonstances le justifient dans un cas particulier. Les décisions du Tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel fédérale.

Le Greffe a été désigné à titre de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Industrie en étant le ministre responsable et le registraire, le sous-chef. Le Greffe compte quatorze employés à temps plein, dont le registraire, le registraire adjoint, la conseillère juridique ainsi que l'agente des services ministériels. Le personnel du Greffe fournit l'appui administratif dont le Tribunal a besoin pour entendre et trancher toutes les demandes. Il répond à toutes les demandes de renseignements du milieu juridique, des chercheurs et du public au sujet des étapes franchies dans une affaire, des règles de pratique et de procédure du Tribunal et des décisions qu'il a rendues.

Objectif du Tribunal

Le Tribunal est un tribunal d'archives appelé à entendre et à trancher toutes les demandes fondées sur les parties VII.1 et VIII de la *Loi sur la concurrence*. Les affaires sont entendues et tranchées *rapidement*, dès que les parties sont prêtes à procéder, et *équitablement*,

Objectif du Tribunal

L'objectif du Tribunal est de tenir lieu de cour d'archives appelée à entendre et à trancher toutes les demandes formulées en application des parties VII.1 et VIII de la *Loi sur la concurrence* de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité.

conformément aux principes d'impartialité et d'équité.

Pour le Tribunal, le Greffe :

- fournit un appui administratif;

- veille à ce que la procédure préparatoire à l'audition et l'audition elle-même se déroulent rapidement;
- communique les décisions;
- utilise des technologies qui sont de nature à améliorer l'efficacité et l'efficience du Tribunal.

Contexte de la planification

Depuis sa création, le Tribunal a entendu des affaires concernant les fusions, l'abus de position dominante et différentes pratiques commerciales mettant en cause des intervenants clés d'un certain nombre d'industries. Parmi les produits et services concernés, mentionnons les systèmes de réservation informatisés des compagnies aériennes, le raffinage du pétrole et la vente d'essence au détail, les transformateurs de grande capacité, les journaux communautaires, l'aspartame, l'élimination des déchets, les pièces d'automobiles et de photocopieuses, les services d'étude de marché et les réseaux électroniques partagés. La plupart des affaires portées à l'attention du Tribunal sont contestées devant une formation composée d'un juge, qui agit en qualité de président, et de deux membres non judiciaires et les allégations formulées sont vivement contestées par les parties concernées. Les demandes d'ordonnance provisoire, toutefois, sont entendues par un membre judiciaire.

Le commissaire de la concurrence

La *Loi sur la concurrence* confie le rôle de « surveillant » au commissaire de la concurrence, qui est à la tête du Bureau de la concurrence. Le commissaire confie au Bureau de la concurrence les cas pouvant constituer des infractions afin qu'il mène une enquête à ce sujet. Si le commissaire estime qu'une infraction criminelle a été perpétrée, comme dans un cas de fixation des prix, par exemple, l'affaire peut être renvoyée au procureur général pour qu'il engage des poursuites pénales. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un fusionnement entraîne une diminution sensible de la concurrence, si une entreprise abuse de sa position dominante ou si certaines autres pratiques commerciales anticoncurrentielles ont été poursuivies, le commissaire soumet la question au Tribunal. Sauf dans le cas des accords de spécialisation, seul le commissaire peut engager des procédures devant le Tribunal.

Le nombre de demandes dont le Tribunal est saisi dépend de la politique adoptée par le commissaire de la concurrence en matière d'application de la Loi. Depuis la création du Tribunal, seul le commissaire a présenté les demandes au Tribunal, de sorte que celui-ci n'a pas encore été appelé à trancher des litiges portant sur des accords de spécialisation. Étant donné qu'il a pour seules fonctions l'audition de demandes et le prononcé d'ordonnances, son activité dépend entièrement des demandes externes. Il ne possède aucun pouvoir d'enquête ou de surveillance à l'égard des enquêtes menées par le commissaire de la concurrence.

Bien que le Tribunal ne reçoive aucun préavis relativement à une demande, il doit être en mesure d'y donner suite en temps opportun et de manière expéditive. Il peut, dans certains cas, hâter l'audition d'une affaire à cause des circonstances qu'elle présente. Par exemple,

la date d'audition d'une demande d'Air Canada, déposée le 1^{er} novembre 2000, a été fixée au 16 novembre suivant. L'affaire se rapportait à une ordonnance provisoire du commissaire interdisant à la société d'offrir ou de consentir, directement ou indirectement, les tarifs L14EASTS ou des tarifs analogues pour trois itinéraires.

Bien que le Tribunal soit prêt à procéder dès le dépôt des actes de procédure, les délais d'audition dépendent le plus souvent bien davantage des parties que du Tribunal. En général, les affaires mettent en cause plusieurs parties qui sont toutes représentées par des avocats; dans le cas des affaires contestées, l'audition devrait débiter dans les six mois suivant le dépôt de la demande. La date d'audition prévue dans les règles peut être devancée, suivant la collaboration des parties ou la complexité du litige. Des affaires comme celle du fusionnement de *Supérieur Propane* peuvent avoir des répercussions financières importantes, étant donné que ces décisions touchent également d'autres entreprises et même l'ensemble de l'industrie. Dans les cas de cette nature, le président de la formation s'assure que les parties respectent les délais et les encourage à déposer leurs documents plus tôt, lorsqu'elles peuvent le faire. Ces efforts visent à faire en sorte que l'affaire soit entendue avant le délai habituel de six mois. Le président de la formation s'occupe également de déterminer rapidement les problèmes et de les régler, notamment lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le caractère confidentiel des documents à produire. Cette forme de gestion active des affaires représente une priorité pour le Tribunal.

Malgré ces efforts, plusieurs facteurs peuvent avoir pour effet de reporter l'audition d'une affaire, qu'il s'agisse de la portée et de la complexité du litige, du nombre de parties et d'intervenants ou de la durée de l'interrogatoire préalable (la période au cours de laquelle les parties obtiennent de l'autre des faits et des renseignements au sujet de l'affaire afin de les aider à préparer leur cause). Le Tribunal doit veiller à ce que les parties aient suffisamment de temps pour se préparer, si bien que l'équité doit parfois l'emporter sur la rapidité. Cependant, dès que la date d'audition a été fixée, le Tribunal n'en permet le report que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

Le Tribunal a établi et révisé à l'occasion un ensemble de règles régissant sa pratique et sa procédure afin d'assurer l'encadrement du traitement informel et expéditif des affaires, c'est-à-dire rendre la démarche plus ouverte et plus accessible, conformément aux exigences liées à une audition juste et impartiale. Les règles privilégient la simplicité et la clarté tout en accordant au Tribunal la souplesse voulue quant au déroulement de la procédure pour assurer une gestion efficace des affaires et éviter tout retard injustifié.

La procédure peut se dérouler dans l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux. Dans les affaires d'envergure nationale, comme les affaires *Interac* et *Air Canada*, qui peuvent donner lieu à des répercussions importantes sur le plan des coûts et des services pour les Canadiens dans les domaines des opérations bancaires et des voyages, tous les avis, directives, décisions, ordonnances et motifs doivent être communiqués simultanément dans les deux langues officielles. Les décisions du Tribunal peuvent être volumineuses, détaillées et techniques; la précision des textes et leur établissement en temps opportun s'imposent. En

raison de la portée et de la complexité des affaires et de l'importance jurisprudentielle des décisions, le Greffe révisé tous les documents à l'interne dans les deux langues officielles.

Depuis que le projet de loi C-26 a reçu la sanction royale, le 26 juin 2000, la compétence du Tribunal s'est élargie, de sorte qu'un membre siégeant seul peut entendre et trancher une demande présentée par une personne visée par une ordonnance provisoire du commissaire de la concurrence, relative à des agissements anticoncurrentiels touchant des services aériens intérieurs. Le projet de loi a également conféré au Tribunal le pouvoir de délivrer ou d'annuler des certificats sous le régime de l'article 4.1 de la *Loi sur la concurrence*. Ces changements devraient entraîner un léger accroissement de la charge de travail du Tribunal.

Dépenses ministérielles prévues

(en milliers de dollars)	Prévisions de dépenses 2000–2001	Dépenses prévues 2001–2002	Dépenses prévues 2002–2003	Dépenses prévues 2003–2004
Budgétaire du Budget principal des dépenses	1 500	1 512	1 512	1 512
Moins : Recettes disponibles	-	-	-	-
Total du Budget principal des dépenses	1 500	1 512	1 512	1 512
Rajustements ¹	068	-	-	-
Dépenses nettes prévues ²	1 568	1 512	1 512	1 512
Plus : Coût des services reçus sans frais	453	453	453	453
Total des dépenses prévues	2 021	1 965	1 965	1 965
Équivalents temps plein	14	14	14	14

¹ Ce montant comprend le surplus de 5 % reporté du budget 1999-2000 de 57 600 \$, un montant de 2 000 \$ relatif aux conventions collectives et un montant de 8 000 \$ pour la mise en oeuvre de la stratégie d'information financière (SIF). Ce montant ne tient pas compte de la somme d'argent mise de côté pour le Régime d'avantages sociaux des employés.

² Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses nettes prévues à la fin de l'exercice courant.

Section III Plans, résultats, activités et ressources

Description du secteur d'activité

Au moyen des *Règles du Tribunal de la concurrence*, qui régissent sa pratique et sa procédure, le Tribunal établit les paramètres de procédure informelle et expéditive tout en conservant la souplesse voulue pour tenir compte d'une gamme étendue de variables qui ont une incidence sur le déroulement d'une affaire et sur son obligation d'équité.

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Principaux engagements en matière de résultats, résultats escomptés, activités et ressources connexes**Secteur d'activité du Tribunal**

Principaux engagements en matière de résultats	Résultats escomptés	Activités connexes	Ressources (en milliers de dollars)		
			2001–2002	2002–2003	2003–2004
Tenir lieu de cour d'archives appelée à entendre et à trancher de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et des impératifs liés à l'équité, les demandes fondées sur les parties VII.1 et VIII de la <i>Loi sur la concurrence</i> .	Accroître l'efficacité et la transparence du Tribunal, tout en préservant l'équité. Améliorer le service à la clientèle. Simplifier les procédures.	Le comité permanent de liaison entre le Tribunal et le Barreau continuera à examiner et à modifier les règles de pratique et de procédure du Tribunal afin de simplifier la procédure établie.	250 \$	250 \$	250 \$
	Améliorer le système de dépôt électronique de manière <ul style="list-style-type: none"> • à permettre à toutes les parties à un litige de réaliser des économies importantes en temps et en argent; • à accélérer l'échange de documents entre les parties; • à accroître l'accessibilité des renseignements pour tous les citoyens canadiens. 	Le Tribunal participera activement à la mise en oeuvre du système d'audience électronique en travaillant en étroite collaboration avec le Greffe et en formulant des recommandations de modification des règles de pratique et de procédure.			
	Accélérer le processus d'audition des demandes.	Le Tribunal favorisera une gestion active des instances afin de réduire les délais d'audition, d'abrèger les délais de dépôt lorsque c'est possible et d'aider les avocats à trancher les questions en litige d'une manière équitable et en temps opportun.			

Secteur d'activité du Greffe

Principaux engagements en matière de résultats	Résultats escomptés	Activités connexes	Ressources (en milliers de dollars)		
			2001–2002	2002–2003	2003–2004
Offrir au Tribunal un service d'archives qui fournit un appui administratif aux membres du Tribunal et aux parties ainsi que l'accès en temps opportun aux dossiers et aux décisions.	<p>Offrir au Tribunal et aux parties des services efficaces de gestion des affaires et d'audition des demandes et gérer efficacement les dossiers du Tribunal, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Greffe assurera l'accès en temps opportun aux documents concernant les affaires et fournira des renseignements pertinents qui aideront les parties au litige et le public à mieux comprendre les procédures; le Greffe favorisera l'utilisation de techniques qui se traduiront par des efficacités et par une baisse des coûts et faciliteront l'instruction des affaires. 	<p>Mettre en oeuvre les améliorations au Système de gestion des affaires en fonction des besoins et de la rétroaction des utilisateurs.</p> <p>Mettre au point et améliorer des systèmes d'appui au système de gestion des affaires et au système de dépôt électronique pour faciliter le téléchargement de renseignements et de documents relatifs aux affaires.</p> <p>Continuer à améliorer le site Web du Tribunal en tenant compte de la rétroaction des utilisateurs.</p>	1 250 \$	1 250 \$	1 250 \$
	<p>Mettre en place des systèmes modernes de préparation et de dépôt des documents qui sont fondés sur la technologie de l'Internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Greffe veillera à accroître l'efficacité des services offerts au Tribunal, aux parties et au public en ce qui a trait à la gestion des affaires, à l'appui au cours de l'audition, à l'accès aux documents et à la communication de renseignements; le Greffe veillera à ce que le public et les parties au litige aient accès aux renseignements sur les règles de pratique et de procédure, les dossiers et les décisions du Tribunal. 	<p>Mettre en oeuvre, comme autre méthode de travail, le dépôt et les audiences électroniques en tenant compte de l'évaluation des recommandations relatives au projet pilote.</p> <p>Modifier les règles de pratique et de procédure du Tribunal pour permettre le dépôt et les audiences électroniques.</p> <p>Apporter à la salle d'audience du Tribunal les modifications nécessaires pour faciliter les audiences électroniques.</p> <p>Modifier les marches à suivre du Greffe en matière de dépôt électronique en tenant compte de l'examen des règles de pratique et de procédure effectué par le Tribunal.</p>			

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Principaux engagements en matière de résultats	Résultats escomptés	Activités connexes	Ressources (milliers de dollars)		
			2001–2002	2002–2003	2003–2004
	<p>Offrir un environnement d'apprentissage continu qui permet d'accroître la compétence et les connaissances du personnel et d'augmenter les niveaux de rendement</p>	<p>Offrir au personnel du Greffe des séances info-lunch sur des sujets comme, notamment, la promotion de carrière, la préparation d'un CV, etc.</p> <p>Encourager le personnel du Greffe à assister, notamment, à des conférences nationales et internationales sur l'administration judiciaire, la technologie, etc.</p> <p>Mener à terme et mettre en place le programme d'orientation et de formation des membres du Tribunal.</p>			
	<p>Partager des services de soutien avec d'autres organismes et ministères fédéraux afin</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réaliser des économies; • de partager les pratiques optimales; • de permettre au Greffe d'avoir accès à une vaste expertise; • d'aider le Greffe à maximiser sa capacité en ce qui a trait au traitement de sa charge de travail. 	<p>Dans le cas des audiences tenues à l'extérieur d'Ottawa, lorsque les circons-tances s'y prêtent, conclure des ententes d'affectation provisoire rentables avec les greffes régionaux de la Cour fédérale afin de fournir des services au Tribunal.</p> <p>Négocier l'utilisation des salles d'audience avec les bureaux régionaux d'autres organismes fédéraux afin d'éviter le recours à des installations commerciales coûteuses dans le cas des audiences tenues à l'extérieur d'Ottawa.</p> <p>Continuer à promouvoir activement l'utili-sation de la salle d'audience du Tribunal par d'autres ministères et organismes lorsque le Tribunal ne s'en sert pas.</p> <p>Rapatrier les services financiers et mettre en place la Stratégie d'information financière (SIF).</p>			

Section IV

Initiatives conjointes

Mesure de réglementation

Par l'entremise du comité de liaison entre le Tribunal et le Barreau, le Tribunal a entrepris une révision en profondeur de ses règles de pratique et de procédure afin d'éliminer les règles inutiles, de faciliter le déroulement de la procédure grâce à l'évolution de la technologie, d'accroître son efficacité et de préserver l'équité. Cette mesure devrait permettre de faciliter l'accès au Tribunal, d'accroître la transparence de celui-ci et d'accélérer l'instruction des affaires. Une initiative réglementaire aura des répercussions sur les règles de pratique et de procédure; toutefois, le processus continu d'examen pourrait produire plus d'une initiative au cours du présent exercice.

Section V Renseignements financiers

Autorisations de dépenser

Tableau 5.1 : Coût net du programme pour l'année budgétaire

(en milliers de dollars)	Total
Dépenses nette prévues	1 512
<i>Plus : Services reçus sans frais</i>	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	400
Contributions de l'employeur aux primes du régime d'assurance des employés et dépenses payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor	053
Indemnisation des victimes d'accidents du travail assurée par Développement des ressources humaines Canada	-
Traitements et dépenses connexes liés aux services juridiques fournis par le ministère de la Justice Canada	-
Coût net du programme pour 2001-2002	1 965

Section VI Autres renseignements

Lois habilitantes

Loi sur le Tribunal de la concurrence, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 19
Partie VII.1, *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34
Part VIII, *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34

Pour obtenir d'autres renseignements

Greffe du Tribunal de la concurrence
90, rue Sparks, pièce 600
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Numéro de téléphone : (613) 957-3172
Registraire : (613) 957-7851
Conseillère juridique : (613) 954-0452
Numéro de télécopieur : (613) 957-3170
Site Internet : <http://www.ct-tc.gc.ca>